



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-098

PUBLIÉ LE 6 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-02-23-00014 - [REDACTED] DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUES A SAINT-VENANT ET GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS [REDACTED] (3 pages)	Page 3
R32-2026-02-23-00017 - Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap psychique géré par l'association ADSEAO (2 pages)	Page 6
R32-2026-02-26-00007 - DECISION DOS-SDDFGRHSS N°2026-12 PORTANT HABILITATION DE DIGIVODA A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. (2 pages)	Page 8
R32-2026-02-23-00015 - DECISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A ARGOULES ET GERE PAR L'ASSOCIATION VALLOIRES-ENFANCE (2 pages)	Page 10
R32-2026-02-23-00016 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CREIL ET GERE PAR UNIVI HANDICAP [REDACTED] (2 pages)	Page 12

Direction Interdépartementale des Routes Nord /

R32-2026-03-02-00009 - Arrêté préfectoral fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord (5 pages)	Page 14
---	---------

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-03-06-00004 - AR 048-2026 - Portant ouverture occasionnelle de la pêche à pied des coques sur la zone de production 62.10 (Commune de Camiers - Département du Pas-de-Calais) (4 pages)	Page 19
R32-2026-03-06-00003 - AR 049-2026 - Fixant les conditions d'autorisation occasionnelle de pêche à pied des coques sur la zone de production 62.10 (Commune de Camiers - Département du Pas-de-Calais) (5 pages)	Page 23
R32-2026-03-06-00002 - AR 051-2026 - Réglementant de manière exceptionnelle l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la sardine (Sardina pilchardus) dans la bande des 3 milles nautiques du littoral du Pas-de-Calais et des Hauts-de-France pour le mois de mars 2026 [REDACTED] (2 pages)	Page 28

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R32-2026-03-05-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (3 pages)	Page 30
R32-2026-03-05-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (3 pages)	Page 33
R32-2026-03-05-00003 - Décision portant subdélégation de signature pour l'accomplissement des missions des services de l'Etablissement FranceAgriMer (2 pages)	Page 36

DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SITUÉS À SAINT-VENANT ET GÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE VAL DE LYS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 6 décembre 2018 relative à l'extension de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) à Saint-Venant géré par l'Établissement Public de Santé Mentale Val de Lys et établissant la capacité totale à 69 places ;

Vu la décision du 21 octobre 2021 relative à l'extension du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile, géré par l'Établissement Public de Santé Mentale Val de Lys et établissant la capacité totale à 21 places ;

Vu la demande de fusion de l'ITEP et du SESSAD déposée le 13 février 2026, par l'Établissement Public de Santé Mentale Val de Lys ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil.

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'Établissement Public de Santé Mentale Val de Lys est autorisé à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi de 92 places et se décompose comme suit :

- 18 places d'accueil de jour,
- 53 places en internat,
- 21 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620101287
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620112516

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 620112516 – SESSAD du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys – 20 rue de Busnes – BP 30 – 62350 Saint-Venant.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 23 février 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE GERE PAR
L'ASSOCIATION ADSEAO**

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France

La Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 t L.313-9, D.313- 2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 01 juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités 2025-2030 adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de l'Oise par décision II-01 du 30/06/2025 ;

Vu l'arrêté du 23 aout 2010 portant création du SAMSAH de Beauvais géré par l'association ADSEAO ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 autorisant l'association ADSEAO à étendre la capacité du SAMSAH de Beauvais par une extension de 20 places portant la capacité totale à 33 places ;

Vu les résultats de l'évaluation externe du 3 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 autorisant l'association ADSEAO à étendre la capacité du SAMSAH de Beauvais par une extension non importante de 10 places portant la capacité totale à 43 places ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Conseil Départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SAMSAH géré par l'association ADSEAO est accordé à compter du 23 août 2025.

Article 2 : La capacité autorisée totale de 43 places est destinée à des adultes présentant un handicap psychique. Elle se décompose comme suit :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro de l'entité juridique (EJ): 600107031
- Numéro de l'établissement (ET): 600011662

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code ;

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans Raccord des autorités compétentes ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SAMSAH, Association ADSEAO — 51 Rue du Moulin - 60000 TILLÉ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur Général des Services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département de l'Oise dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Beauvais,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie de l'Oise

Fait en deux exemplaires
A Lille, le 23 février 2026


Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental
de l'Oise

Hugo GILARDI
Directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2026-12 PORTANT HABILITATION DE
DIGIVODA
A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1311-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M.Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation de DIGIVODA 5 rue Jules Barbier 92290 CHATENAY MALABRY à dispenser et à évaluer à Multiburo Lille 14 rue du vieux faubourg 59800 LILLE la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ; demande réceptionnée le 10 juin 2025 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 janvier 2026 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ;

DECIDE

Article 1 – DIGIVODA 5 rue Jules Barbier 92290 CHATENAY MALABRY est habilité pour une durée de 5 ans à dispenser et à évaluer à Multiburo Lille 14 rue du vieux faubourg 59800 LILLE la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 - Les décisions du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation seront transmises au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 3 - Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation, à l'organisation et la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à DIGIVODA.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 février 2026

**Pour le directeur général
et par délégation,
La responsable du service Gestion et Formation
des professionnels de santé,**



Louise RICHARD-GILIS

**DÉCISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (DITEP) SITUÉ
À ARGOULES ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VALLOIRES-ENFANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 14 octobre 2022 relative à l'extension et la fusion de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) situé à Argoules et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD situé à Abbeville, gérés par l'association de Valloires et portant la capacité autorisée à 70 places ;

Vu la décision du 26 décembre 2024 portant cessation total et définitive de l'activité du dispositif intégré (DITEP) dont l'autorisation est détenue par l'association de Valloires et transfert de l'autorisation au profit de l'association Valloires-Enfance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la demande de transformation de 7 places d'accueil de jour en 16 places de milieu ordinaire type SESSAD du DITEP, présentée par l'association Valloires-Enfance et réceptionnée à l'ARS le 15 décembre 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Valloires-Enfance est autorisée à étendre la capacité du DITEP situé à Argoules, par une transformation de 7 places d'accueil de jour en 16 places de milieu ordinaire à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 70 places à 79 places, réparties comme suit :

- 20 places d'accueil de jour,
- 24 places d'internat
- 5 places d'accueil temporaire avec hébergement,
- 30 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800 000 861
- Numéro de l'établissement (ET) principal (Argoules) : 800 000 531
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire (Abbeville) : 800 017 527

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Valloires-Enfance – Abbaye de Valloires – 80120 Argoules.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 23 février 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DÉCISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION DE RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SITUÉ À CREIL ET GÉRÉ
PAR UNIVI HANDICAP**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 8 septembre 2025 relative au renouvellement de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Creil et géré par UNIVI HANDICAP ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

Considérant les statuts de l'association Le Clos du Nid de l'Oise transmis le 13 février 2026 ;

Considérant que l'association Le Clos du Nid de l'Oise utilise l'appellation UNIVI Handicap uniquement à des fins de communication et que UNIVI Handicap n'exerce que des fonctions supports ;

D E C I D E

Article 1 – Le terme « L'association UNIVI Handicap » est modifiée par « l'association du Clos du Nid de l'Oise » dans toute la décision y compris le titre.

Cette modification concerne également les décisions du 31 octobre 2024 et 18 décembre 2024.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et

Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600106561

Numéro de l'établissement (ET) : 600011589

Article 3 – Les autres dispositions de la décision du 8 septembre 2025 restent inchangées.

Article 4 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le Clos du Nid de l'Oise - Château la Sourvière, BP 26, 60660 CRAMOISY.

Article 5 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

Fait à Lille, le 23 février 2026

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

**Arrêté préfectoral
fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord**

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2016-1689 du 28 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant M. Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 5 juillet 2023

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice interdépartementale des routes Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

La directrice interdépartementale des routes Nord est assistée de deux directeurs adjoints, d'un chargé de mission « exploitation » et d'une cellule communication.

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à Lille (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à Lille (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à Villeneuve d'Ascq (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à Reims (51), Avesnes-sur-Helpe (59) et Vaumoise (60).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à Lesquin (59) qui comprend trois districts situés à Peuplingues (62), Lesquin (59) et Dourges (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à Reims (51) qui comprend deux districts situés à Charleville Mézières (08) et Laon (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 :

Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans le cadre d'une mutualisation des tâches avec d'autres services des ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le conseil de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la prospective
- l'expertise juridique.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines ;
- une cellule achats – moyens généraux ;
- une cellule informatique ;
- une cellule prospective et conseil de gestion ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

Article 3:

Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- politique de développement durable ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;

- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- mobilité intelligente
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule gestion finances et marchés
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic et mobilité intelligente ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Article 4 :

Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et Grand-Est, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière Ouest » comprend :

- des chef.fe.s de projets
- un pôle administratif et comptabilité des marchés publics
- un pôle ouvrage d'art environnement
- un pôle chaussée équipements sécurité routière
- un pôle travaux.

Le « service ingénierie routière Est » comprend :

- des chef.fe.s de projets ;
- un pôle affaires générales
- un pôle terrassements et chaussées ;
- un pôle assainissement environnement tracé ;
- un pôle ouvrages d'art, équipement ;
- un pôle travaux.

Une équipe projet est constituée au sein du « service ingénierie routière Est » pour la requalification de la route nationale 2. Cette équipe projet est composée de chefs de projets et d'agents des différents pôles du « service ingénierie routière Est », qui pourront être affectés sur les sites de Reims (51), Avesnes-sur-Helpe (59) et Vaumoise (60), selon les besoins de cette opération.

Article 5 :

Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires (et de la mer), autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau de pilotage ;
- une unité CIGT-EST basée à Reims, comprenant :
 - un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) basé à Reims (51)
 - une équipe spécialisée travaux (EST) localisée sur trois sites : Laon (02); Beauvais (60); Sequedin (59).
 - deux districts appelés « Reims-Ardenne » et « Laon » ;

Article 6 :

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoevilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- Valenciennes à La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières à Lûmes (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice interdépartementale des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, et Grand-Est, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le

- 2 MARS 2026


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 06 mars 2026

ARRÊTÉ n° 048/2026

**Portant ouverture occasionnelle de la pêche à pied des coques sur la zone de
production 62.10 (Commune de Camiers – Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 03 mars 2026 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu la demande comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 26 janvier 2026 ;

Considérant que les stocks sont suffisants pour envisager la pêche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée, à titre professionnel et de loisir, du lundi 09 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026 dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet » (Commune de Camiers) classée, du point de vue de la salubrité, en « B », délimitée selon les coordonnées suivantes (système WGS 84) :

POINTS	LONG (WGS 84DM)	LAT (WGS 84DM)
A 10	1° 33,923'	50° 38,421'
B 10	1° 34,574'	50° 38,425'
C 10	1° 34,774'	50° 31,493'
D 10	1° 33,930'	50° 31,489'
E 10	1° 36,066'	50° 32,372'
F 10	1° 37,611'	50° 31,277'
G 10	1° 37,361'	50° 31,137'
A 10	1° 33,923'	50° 38,421'

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

La pêche professionnelle est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La zone, les horaires de marées retenus et le quota autorisé pour la pêche à titre professionnel sont fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Elsa
PAFFONI
elsa.paffo
ni

Signature
numérique de
Elsa PAFFONI
elsa.paffoni
Date : 2026.03.06
11:25:20 +01'00'

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye-plage et Marck (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ONCFS du Pas-de-Calais et de la Somme
- DDTM 62 / ULAM
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNord et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe à l'arrêté n° 048/2026 du 06 mars 2026

Carte de la zone de production n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 06 mars 2026

ARRÊTÉ n° 049/2026

Fixant les conditions d'autorisation occasionnelle de pêche à pied des coques sur la zone de production 62.10 (Commune de Camiers – Département du Pas-de-Calais)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 03 mars 2026 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°048/2026 du 06 mars 2026 portant ouverture occasionnelle de la pêche à pied des coques sur la zone de production 62.10 (Commune de Camiers – Département du Pas-de-Calais) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 26 janvier 2026 ;

Vu la consultation de la commission de visite du gisement organisée le 20 février 2026 ;

Vu l'évaluation de la ressource réalisée par le GEMEL en octobre 2025 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 03 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 09 mars 2026 au vendredi 20 mars inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont mesurées selon le système WGS 84 :

Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°35.712'E	50°32.565'N
2	1°35.908'E	50°32.475'N
3	1°35.924'E	50°32.475'N
4	1°35.982'E	50°32.531'N
5	1°35.959'E	50°32.585'N
6	1°35.937'E	50°32.650'N
7	1°35.931'E	50°32.784'N
8	1°35.852'E	50°32.968'N
9	1°35.833'E	50°32.977'N
10	1°35.803'E	50°32.966'N
11	1°35.800'E	50°32.888'N
12	1°35.811'E	50°32.822'N
13	1°35.767'E	50°32.700'N
14	1°35.753'E	50°32.687'N
15	1°35.755'E	50°32.636'N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées par le représentant du département.

La pêche des coques demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2025 » sont autorisés à pratiquer la pêche dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes bruts.

L'émargement des pêcheurs présents auprès des garde-jurés du CRPMEM Hauts-de-France se fera à l'accès à la mer de Sainte-Cécile, situé Chemin des bateaux, seule descente à la mer retenue pour accéder au gisement.

L'ensemble des coques pêchées devra être remonté par l'accès à la mer de Sainte-Cécile, situé Chemin des Bateaux.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kilogrammes de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s’assurer que l’activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur le gisement concerné par le présent arrêté sont fixés comme suit (port de référence : Etaples – Le Touquet) :

Date	coefficient	Heure Basse mer	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d’arrivée sur le parking
lundi 9 mars 2026	62	9h57	7h15	12h00
mardi 10 mars 2026	48	10h26	8h00	12h30
mercredi 11 mars 2026	34	11h05	8h45	13h00
jeudi 12 mars 2026	23	12h00	10h15	13h30
vendredi 13 mars 2026	35	13h26	12h00	14h45
lundi 16 mars 2026	66	17h25	14h30	19h00
mardi 17 mars 2026	80	18h11	15h15	19h00
mercredi 18 mars 2026	92	6h31/18h54	15h30	19h00
jeudi 19 mars 2026	97	7h13/19h35	6h45	9h15
vendredi 20 mars 2026	103	7h52/20h12	6h45	9h45

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder au gisement et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s’appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours du lundi 09 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l’activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais pourront accéder au gisement, exclusivement par l’accès à la mer de Sainte-Cécile, situé Chemin des bateaux.

Afin d’éviter toute dégradation du gisement, les tracteurs devront impérativement être stationnés dans la zone de stationnement délimités par l’installation de deux bouées, séparées d’environ 150 mètres et fixées dans le sédiment.

L’utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs titulaires d’une dérogation à l’interdiction de circuler sur le domaine public maritime délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer – Délégation à la mer et au littoral du Pas-de-Calais.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle de coques entre le parking de l'accès à la mer, Chemin des bateaux, et la zone exploitée. Tout transport de produits de la pêche maritime au moyen d'un engin à assistance électrique en dehors de ce périmètre est interdit.

La circulation des tracteurs et des engins à assistance électrique doit être strictement conforme aux préconisations édictées dans la dérogation à l'interdiction de circuler. Leur circulation doit s'effectuer en dehors de la réserve naturelle nationale de la baie de Canche, délimitée par des bouées jaunes.

L'engin à assistance électrique doit être :

- peint en jaune.

- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.

- La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm.

- La puissance maximale autorisée de l'engin est de 1000 W.

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Elsa
PAFFONI
elsa.paffoni

Signature
numérique de Elsa
PAFFONI
elsa.paffoni
Date : 2026.03.06
11:26:29 +01'00'

Destinataires :

- CNSP CROSS EteI

- CACEM

- Sous-Préfecture d'Abbeville

- DDTM-DML 62 – 59 – 80

- DDPP 62 – 80

- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer

- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)

- Associations de pêcheurs de loisir

- C.R.P.M.E.M. Hauts de France

- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme

- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62

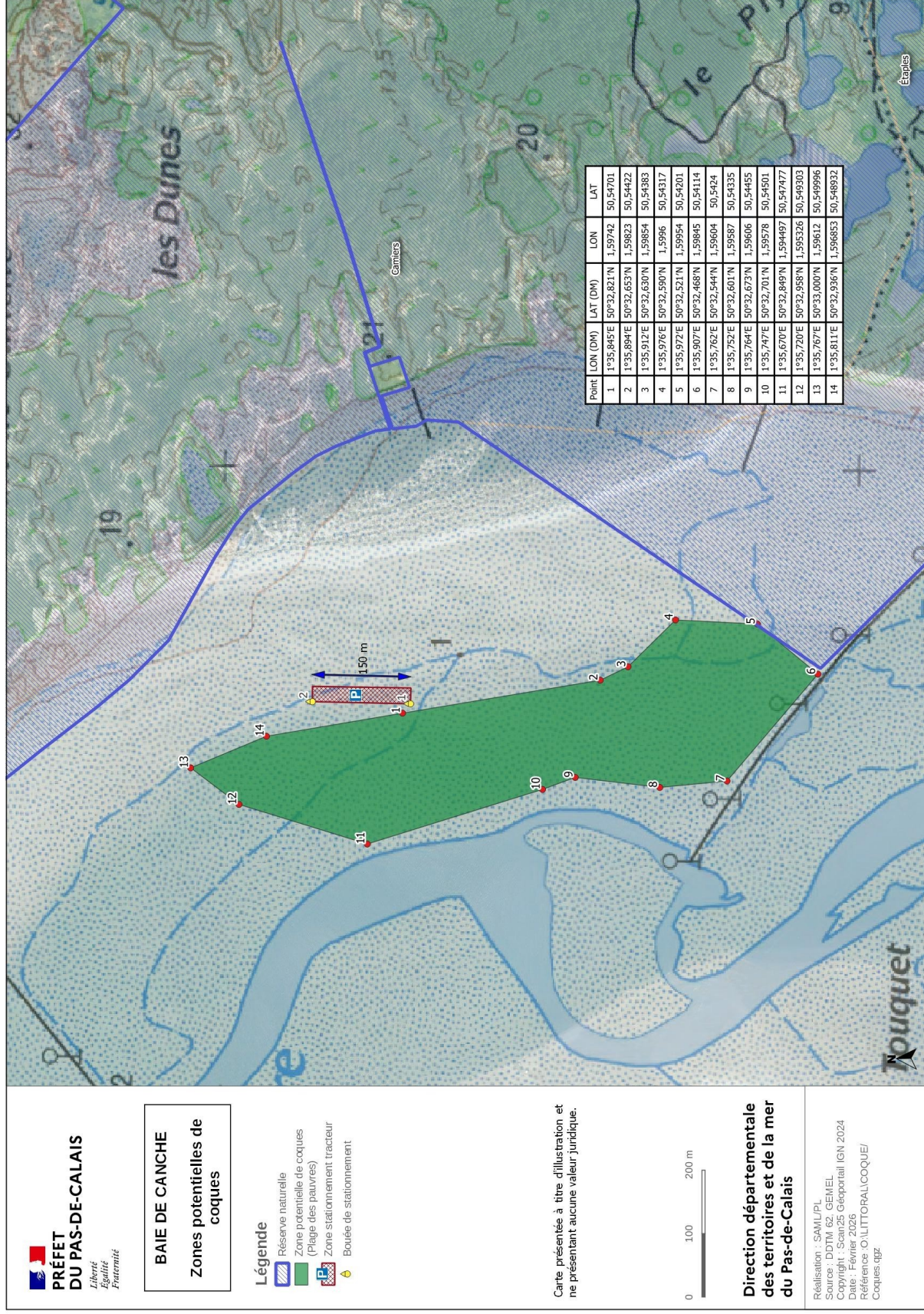
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)

- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville

- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe à l'arrêté n° 049/2026 du 06 mars 2026

Carte représentant la zone définie par l'article 1 de l'arrêté n° 049/2026 du 06 mars 2026



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté
Égalité
Fraternité

BAIE DE CANCHE
Zones potentielles de coques

Légende

- Réserve naturelle
- Zone potentielle de coques (Plage des pauvres)
- Zone stationnement tracteur
- Bouée de stationnement

Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique.

0 100 200 m

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMU/PL
Sources : DDTM 63, GEMEL
Copyright : Scap25 Géoportail IGN 2024
Date : Février 2026
Références : O/LITTORAL/COQUE/
Coques.qgz



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 05 mars 2026

ARRÊTÉ n°051/2026

Réglementant de manière exceptionnelle l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la sardine (*Sardina pilchardus*) dans la bande des 3 milles nautiques du littoral du Pas-de-Calais et des Hauts-de-France pour le mois de mars 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2018 du 2 mars 2018, réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2023 du 13 février 2023 portant modification de l'arrêté n°20/2018 du 2 mars 2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Vu la situation socio-économique de la flottille concernée et la présence de la ressource halieutique concernée et par anticipation des travaux de révision réglementaire des dérogations dites « 3 miles » prévus en 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À titre exceptionnel, les navires titulaires d'une dérogation les ayant autorisé à pêcher le hareng à l'aide de filets remorqués dans la bande des trois milles nautiques du littoral du Pas-de-Calais et de la Somme pour l'année 2026, sont autorisés à pêcher la sardine (*Sardina pilchardus*), du vendredi 06 mars à 20h00 au mardi 31 mars 2026 à 08h00.

Article 2 :

La pêche de la sardine mentionnée à l'article 1 est autorisée au Nord et au Sud du Cap Gris-Nez, de 20h00 à 08h00.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre strictement exceptionnel et pour le seul mois de mars 2026.

Elle ne constitue pas un droit acquis et ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 4 :

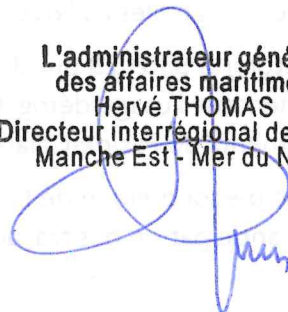
Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

**L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord**



Destinataires :

DDTM – DML 50, 14, 76, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,
Manche et la mer du Nord
CRPEM de Normandie et des Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2020 portant nomination de monsieur Michel GUILLOU en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2023 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2024 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 25 février 2026 portant nomination de monsieur Jean-Michel POIRSON en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim, à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2026 est exercée par monsieur Michel GUILLOU, directeur régional adjoint, puis par chacun, dans le domaine de compétence qui le concerne :

- Service régional de l'alimentation :
 - Monsieur Nicolas MALLOIRE, chef de service adjoint

- Service régional de l'information statistique et économique :
 - Madame Émilie HENNEBOIS, cheffe de service

- Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises :
 - Monsieur Sylvain BRESSON, chef de service
 - Madame Ea DELATTRE, cheffe de service adjointe

- Secrétariat général :
 - Madame Sylvie DELIGNY, secrétaire générale
 - Madame Sophie AMINE, secrétaire générale adjointe
 - Madame Emilie DEROSIERE, secrétaire générale adjointe

- Service régional de la formation et du développement :
 - Monsieur Thami AMINE, chef de service
 - Monsieur Frédéric PRINCE, chef de service adjoint

Article 2 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le
5 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Jean-Michel POIRSON.

Jean-Michel POIRSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2020 portant nomination de monsieur Michel GUILLOU en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2023 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2024 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 25 février 2026 portant nomination de monsieur Jean-Michel POIRSON en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim, à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France par intérim, au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France par intérim, la qualité d'ordonnateur secondaire, en tant que responsable de budget opérationnel de programme ou d'unité opérationnelle, est exercée par monsieur Michel GUILLOU, directeur régional adjoint, puis par chacun dans le domaine de compétence qui le concerne :

Service régional de l'alimentation :

- Monsieur Nicolas MALLOIRE, chef de service adjoint

Service régional de l'information statistique et économique :

- Madame Émilie HENNEBOIS, cheffe de service

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises :

- Monsieur Sylvain BRESSON, chef de service

- Madame Ea DELATTRE, cheffe de service adjointe

Secrétariat général :

- Madame Sylvie DELIGNY, secrétaire générale

- Madame Sophie AMINE, secrétaire générale adjointe

- Madame Emilie DEROSIERE, secrétaire générale adjointe

- Madame Delphine GAPENNE, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires

- Madame Tatiana DEBRYE, gestionnaire de ressources budgétaires

- Monsieur Stéphane CHAUSSEPIED, chef de la cellule Pilotage et aide à la décision

- Madame Delphine DHINNIN, chargée du contrôle interne financier

Service régional de la formation et du développement :

- Monsieur Thami AMINE, chef de service
- Monsieur Frédéric PRINCE, chef de service adjoint
- Madame Catherine LAPLACE, cheffe du pôle Prospection et pilotage des moyens

Article 2 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le 5 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the name Jean-Michel POIRSON.

Jean-Michel POIRSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Décision portant subdélégation de signature pour l'accomplissement des missions des services de l'Etablissement FranceAgriMer

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VI, notamment ses articles L621-6, D621-27 et R621-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2020 portant nomination de monsieur Michel GUILLOU en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2024 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgrimer n° ST/2025/17 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, en qualité de représentant territorial de FranceAgrimer et d'ordonnateur délégué ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 25 février 2026 portant nomination de monsieur Jean-Michel POIRSON en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim, à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim, pour l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans les régions Hauts-de-France et Ile-de-France ;

Vu la convention du 17 novembre 2025 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2026 est exercée par monsieur Michel GUILLOU, directeur régional adjoint, puis par :

- Mme Laurine BOUTEILLER, cheffe du service régional de FranceAgriMer,
- Mme Mylène COROENNE, cheffe adjointe du service régional de FranceAgriMer,

Ainsi que, limitée à la signature des billets avalisés, par :

- M. Christophe COTTRAIS, chargé de la statistique, de l'informatique et de l'aval du service régional de FranceAgriMer,
- M. Marc BAROUX, instructeur liquidateur du service régional de FranceAgriMer.

Article 2 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au comptable public de FranceAgriMer et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que sur le site de FranceAgriMer.

Amiens, le 5 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
par intérim



Jean-Michel POIRSON